



LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
du Groupe  
Direction des Relations Sociales, des  
Règles RH et du Logement Social  
Direction des Règles RH

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 0155442715/2718/2797  
Fax :  
E\_mail:

Date de validité

A partir du 24 février 2019

Annulation de

FRHD n° 2018.03 du 09 janvier 2018

## Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

**OBJET** : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES  
RELEVANT D'UN CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU  
SERVICE.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique insère un article dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et crée ainsi un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) au bénéfice des fonctionnaires. Le décret n° 2019-122 du 21 février 2019 détermine les modalités d'application du CITIS et met notamment en œuvre un régime de présomption d'imputabilité au service de certains accidents et maladies

Yves DESJACQUES



Bulletin Ressources  
Humaines

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

Références : CORP-DRHG-2019-097 du 11 avril 2019

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Absences et congés

Sous Rubrique : Absences pour raisons de santé / PC 7 Chp.5



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### **REFERENCES :**

Décret n° 2019-122 du 21 février 2019, relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service de la fonction publique de l'Etat (JO du 23 février 2019) ;

loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires – article 21 bis (JO du 14 juillet 1983) ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique (JO du 20 janvier 2017) ;



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

## Sommaire

---

<b>1. CHAMP D'APPLICATION DU CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)</b>	<b>5</b>
<i>1.1 ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE</i>	<i>5</i>
<i>1.2 ACCIDENT DE TRAJET</i>	<i>5</i>
<i>1.3 MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE</i>	<i>6</i>
<i>1.3.1 Maladies désignées par les tableaux professionnels</i>	<i>6</i>
<i>1.3.2 Maladies non désignées par les tableaux professionnels</i>	<i>6</i>
<b>2. DECLARATION DE L'ACCIDENT DE SERVICE, DE L'ACCIDENT DE TRAJET OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE</b>	<b>7</b>
<i>2.1 MODALITES</i>	<i>7</i>
<i>2.2 DELAIS DE TRANSMISSION</i>	<i>7</i>
<i>2.2.1 Accident de service ou de trajet</i>	<i>7</i>
<i>2.2.2 Maladie professionnelle</i>	<i>9</i>
<i>2.2.3 Non-respect des délais de déclaration</i>	<i>9</i>
<b>3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE</b>	<b>10</b>
<i>3.1 PROCEDURE</i>	<i>10</i>
<i>3.2 DELAI D'INSTRUCTION</i>	<i>11</i>
<i>3.3 SAISINE EVENTUELLE DE LA COMMISSION DE REFORME</i>	<i>12</i>
<i>3.4 FIN DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION</i>	<i>13</i>
<i>3.5 CONTROLE DURANT LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE</i>	<i>14</i>
<b>4. INCIDENCES DU CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE</b>	<b>14</b>
<i>4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE</i>	<i>14</i>



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

4.1.1	<i>Ancienneté</i>	14
4.1.2	<i>Traitement indiciaire et situation indemnitaire</i>	14
4.2	<i>OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DURANT LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE</i>	15
5.	<b>REINTEGRATION APRES LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE</b>	16
6.	<b>RECHUTE</b>	16
6.1	<i>CAS GENERAL</i>	16
6.2	<i>CAS DU FONCTIONNAIRE RETRAITE</i>	17
6.3	<i>CAS DU FONCTIONNAIRE QUI EFFECTUE UNE MOBILITE</i>	17
6.3.1	<i>Accident ou maladie survenu durant la mobilité</i>	17
6.3.2	<i>Maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983</i>	18
6.3.3	<i>Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983</i>	18
7.	<b>PERIODE TRANSITOIRE</b>	19
7.1	<i>L'APPLICATION DU CITIS AUX FONCTIONNAIRES EN COURS DE CONGE IMPUTABLE AU SERVICE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET</i>	19
7.2	<i>L'APPLICATION DU CITIS AUX FONCTIONNAIRES AYANT DECLARE UN ACCIDENT OU UNE MALADIE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET</i>	20
7.3	<i>L'APPLICATION DU CITIS</i>	21



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

L'ordonnance du 19 janvier 2017, relative à la mise en place du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique contient plusieurs dispositions visant à renforcer les garanties des agents publics en matière de santé et de sécurité au travail.

Le décret n°2019-122 précise pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les conditions d'octroi et de renouvellement du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) en cas d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle.

Il précise également les conditions dans lesquelles l'autorité administrative assure le suivi du fonctionnaire placé dans ce congé. Enfin, il détermine les effets du congé sur la situation administrative du fonctionnaire et les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour l'octroi et le renouvellement du congé sous peine d'interruption du versement du traitement.

La présente circulaire a pour objet de présenter les nouvelles dispositions qui sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 sachant que des dispositions transitoires sont également prévues entre la date d'application du décret, soit le 24 février 2019 et le 1<sup>er</sup> avril 2019 pour les accidents intervenus avant la date de publication du décret, ou entre celle-ci et le 1<sup>er</sup> avril 2019.

## **1. CHAMP D'APPLICATION DU CONGE D'INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)**

### ***1.1 ACCIDENT IMPUTABLE AU SERVICE***

L'ordonnance du 19 janvier 2017, dans son article 10, crée un article 21 bis II à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, qui institue une présomption d'imputabilité au service de tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice, par le fonctionnaire, de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

### ***1.2 ACCIDENT DE TRAJET***

De même est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit, en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à La Poste de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre :



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Le lieu où s'accomplit son service et :

- sa résidence principale ;
- une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité où l'agent se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial ;
- ou son lieu de restauration.

et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

### **1.3 MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE**

#### **1.3.1 Maladies désignées par les tableaux professionnels**

De même, est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux professionnels mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire dans les conditions prévues à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

#### **1.3.2 Maladies non désignées par les tableaux professionnels**

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25% telle que défini à l'article R.461-8 du code de la sécurité sociale.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

## **2. DECLARATION DE L'ACCIDENT DE SERVICE, DE L'ACCIDENT DE TRAJET OU DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE**

### **2.1 MODALITES**

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service est accordé sur demande écrite du fonctionnaire. Le fonctionnaire doit démontrer la matérialité de l'accident ou de la maladie.

Le fonctionnaire, ou son ayant-droit, doit donc adresser par tout moyen à La Poste une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

La déclaration comporte :

1° Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie à compléter par le fonctionnaire. Un formulaire type, tel qu'il figure en annexe, est mis en ligne sur le site intranet de La Poste et communiqué à l'agent à sa demande ;

2° Un certificat médical (certificat médical initial - CMI) indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

3° Les témoignages écrits, dépôt de plainte, rapport de police, de gendarmerie, des pompiers, bulletin d'hospitalisation, constat amiable...

### **2.2 DELAIS DE TRANSMISSION**

#### **2.2.1 Accident de service ou de trajet**

La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à La Poste (NOD, CSRH, responsable hiérarchique) dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'accident.

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse au chef d'établissement ou au responsable hiérarchique dont il relève, dans le délai de quarante-huit heures suivant son établissement, le certificat médical.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### 2.2.1.1 Envoi tardif de l'arrêt de travail - conséquences

En cas d'envoi du certificat médical d'interruption de travail (CMI) au-delà de ce délai de quarante-huit heures, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement du certificat médical d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à La Poste peut être réduit de moitié.

Ces dispositions s'appliquent dès le premier arrêt de travail transmis avec retard et non pas au bout du 2<sup>ème</sup> comme prévu pour les arrêts de travail pour maladie tels que définis par le flash RH 2015.15 du 8 juillet 2015.

La rémunération à prendre en compte pour effectuer cette réduction de la rémunération comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées ci-après telles que prévues par le flash RH n°2015.15 du 8 juillet 2015, relatif aux précisions apportées en matière de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires :

- 1° Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- 2° Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- 3° Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail ;
- 4° Les avantages en nature ;
- 5° Le complément Poste ou complément de Rémunération ;
- 6° Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique ;
- 7° Le supplément familial de traitement ;
- 8° L'indemnité de résidence ;
- 9° La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Pour les agents effectuant leur service à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.





LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

#### *2.2.1.2 Cas particulier*

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. C'est par exemple le cas lorsque l'accident initial n'a pas fait l'objet d'un arrêt de travail par le médecin traitant.

Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

### **2.2.2 Maladie professionnelle**

#### *2.2.2.1 Cas général*

La déclaration de maladie professionnelle est adressée à La Poste dans le délai de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et ses activités professionnelles.

**Ce délai est également applicable aux fonctionnaires relevant d'un CLD qui demanderaient l'imputabilité au service de la pathologie dont ils sont atteints.**

#### *2.2.2.2 Evolution des tableaux de maladie professionnelle*

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent à La Poste dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions.

Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.

### **2.2.3 Non-respect des délais de déclaration**

**Lorsque les délais prévus aux points 2.2.1 et 2.2.2 ne sont pas respectés, la demande de l'agent est rejetée.**



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Cependant, les délais prévus aux points 2.2.1 et 2.2.2 ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale, relatif aux personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

### **3. INSTRUCTION DES DEMANDES DE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

#### **3.1 PROCEDURE**

La Poste (NOD ou CSRH) qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service peut :

1° Faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher :

- l'accident du service ;
- ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service et désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale.
- ou lorsque l'affection contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire, dans le cadre de ses fonctions est non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale dès lors que le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente telle que définie à l'article R.461-8 du code de la sécurité sociale et fixée au moins à 25%.

2° Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

A La Poste, le formulaire SIPREVA est complété par toutes les informations relatives à la matérialité des faits et constitue le formulaire d'enquête administrative à joindre à tout dossier d'accident de service ou de maladie professionnelle.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### **3.2 DELAI D'INSTRUCTION**

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, La Poste dispose d'un délai :

1° En cas d'accident de service ou de trajet, d'un mois à compter de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical ;

2° En cas de maladie, de deux mois à compter de la date à laquelle elle reçoit le dossier complet comprenant la déclaration de la maladie professionnelle intégrant le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires le cas échéant prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Un délai supplémentaire de trois mois s'ajoute aux délais mentionnés au 1° et au 2° en cas :

- d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ;
- ou de la déclaration d'une maladie mentionnée au troisième alinéa du IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée et concernant une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.
- d'examen par le médecin agréé ;
- ou de saisine de la commission de réforme compétente.

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, La Poste doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par La Poste n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée indiquée sur le certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée si les conditions d'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service ne sont pas remplies au terme de l'instruction du dossier et si La



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Poste ne constate pas l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.

Lorsque La Poste ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

Si la demande de congé (CTIS) est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à savoir :

2° le congé de maladie (ATM) dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

3° le congé de longue maladie (CLM) d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

4° le congé de longue durée (CLD), en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

La première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé. Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à La Poste précisant la durée probable de la prolongation de l'incapacité de travail.

### **3.3 SAISINE EVENTUELLE DE LA COMMISSION DE REFORME**

L'avis de la commission de réforme n'est plus automatiquement requis en matière de reconnaissance d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie.

Cependant la commission de réforme doit être consultée :

1° Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

2° Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

3° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans les cas où les conditions prévues au premier alinéa du même IV ne sont pas remplies et donc concerne une maladie professionnelle relevant d'un tableau dans le cas où toutes les conditions (délais d'exposition ou de prise en charge notamment) ne sont pas remplies.

Cependant, lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle relevant d'un tableau, le médecin du travail remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions requises et fixées au tableau.

Dans ce dernier cas, il doit en informer La Poste.

4° Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée dans le cas où la maladie n'est pas désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale dès lors qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25%.

La commission de réforme définit le taux d'incapacité résultant d'une maladie professionnelle hors tableau sur la base du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### **3.4 FIN DE LA PROCEDURE D'INSTRUCTION**

Au terme de l'instruction, La Poste se prononce sur l'imputabilité au service et, lorsqu'elle est constatée, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

Lorsque l'arrêt ne relève pas d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, La Poste retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées. Dans ce cas, le fonctionnaire peut être placé dans l'un des congés de maladie statutaire suivant la pathologie dont il relève.

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues aux 2° (ATM), 3° (CLM) et 4° (CLD) de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse un nouveau certificat médical à son NOD (service gestionnaire RH) précisant la durée probable de l'incapacité de travail.

### **3.5 CONTROLE DURANT LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service, La Poste peut faire procéder à tout moment à sa contre-visite par un médecin agréé.

Elle procède obligatoirement à cette contre-visite au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation du congé initialement accordé.

La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par La Poste, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Lorsque La Poste ou la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale ou à une contre-visite de l'agent, celui-ci doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

## **4. INCIDENCES DU CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

### **4.1 SITUATION ADMINISTRATIVE**

#### **4.1.1 Ancienneté**

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Lorsqu'un fonctionnaire est en congé pour invalidité temporaire imputable au service depuis plus de douze mois consécutifs, son emploi peut être déclaré vacant.

#### **4.1.2 Traitement indiciaire et situation indemnitaire**

Durant le congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement indiciaire jusqu'à ce



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

qu'il soit en mesure de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.

Les fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service en conservent le bénéfice dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, s'il est établi qu'eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où ils habitaient avant leur mise en congé.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leur conjoint ou les enfants à leur charge résident habituellement, depuis la date de la mise en congé.

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve ses avantages familiaux sous réserve de réunir les conditions d'octroi.

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve également les primes et indemnités non liées à l'exercice des fonctions et notamment le complément de rémunération et le complément Poste.

#### **4.2 OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DURANT LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe La Poste de tout changement de domicile et, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe La Poste de ses dates et lieux de séjour.

A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

Le bénéficiaire doit cesser toute activité rémunérée, à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 précitée.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

En cas de non-respect de cette obligation, La Poste procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

## **5. REINTEGRATION APRES LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à La Poste un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

Toute modification dans l'état de santé du fonctionnaire, dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison ou de consolidation de la blessure et qui entraîne la nécessité d'un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service et au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement correspondants.

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade, le cas échéant en surnombre. Lorsqu'il est réintégré en surnombre, ce surnombre est résorbé à la première vacance d'emploi de son grade.

## **6. RECHUTE**

### **6.1 CAS GENERAL**

La rechute d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 2.2 ci-dessus au service d'affectation (NOD, CSRH...) du fonctionnaire à la date de cette déclaration.

La Poste apprécie la demande de l'agent dans les conditions prévues au même §.





LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

## **6.2 CAS DU FONCTIONNAIRE RETRAITE**

Le fonctionnaire retraité bénéficie du maintien des droits à remboursements des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident, la maladie ou la rechute d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle survenus avant la retraite. Il conserve la possibilité de déclarer une maladie professionnelle survenue postérieurement à sa radiation des cadres.

Le fonctionnaire retraité peut donc, demander à son NOD d'affectation avant radiation des cadres (ancien service gestionnaire avant la radiation des cadres) à bénéficier, de ces dispositions relatives au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par :

1° L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

2° La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité ;

3° La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

Le remboursement des frais intervient après instruction de la demande suivant les conditions générales définies au point 3.

## **6.3 CAS DU FONCTIONNAIRE QUI EFFECTUE UNE MOBILITE**

Un fonctionnaire de l'Etat qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

### **6.3.1 Accident ou maladie survenu durant la mobilité**

Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration dans les conditions prévues au point 3.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### **6.3.2 Maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983**

Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire au moment de la déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au point 3.

### **6.3.3 Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service et survenu pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi du 13 juillet 1983**

Le congé au titre de la rechute est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues au point 3 et au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Dans les situations mentionnées aux points 6.3.2 et 6.3.3, les sommes versées par l'employeur d'accueil au titre du maintien de traitement, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui sont remboursées par l'employeur d'origine.

En cas de mise à disposition, les termes du présent article sont applicables sans préjudice de celles de l'article 8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions. qui prévoit que :

L'administration d'origine prend à l'égard des fonctionnaires qu'elle a mis à disposition les décisions relatives aux congés prévus à l'article 21bis de la loi du 13 juillet 1983, aux 3° à 10° de l'article 34 (CLM, CLD, congé de maternité, paternité...) et à l'article 40 bis (congé de présence parentale) de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ainsi que celles relatives au bénéfice du compte personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil. Il en va de même des décisions d'aménagement de durée de travail.

L'administration d'origine supporte les charges qui peuvent résulter de l'application du même article 21bis de la loi du 13 juillet 1983 et du



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

deuxième alinéa du 2° de l'article 34 (ATM) et de l'article 65 (ATI) de cette même loi.

Elle prend en charge la rémunération, l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versées à l'agent au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du compte personnel de formation.

## **7. PERIODE TRANSITOIRE**

Par principe, les dispositions du décret relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal Officiel de la République française.

- Le décret a été publié au JORF du 23 février 2019
- Sa date d'entrée en vigueur est le 24 février 2019.

Toutefois, plusieurs situations ont conduit, au regard de la temporalité des événements, à un aménagement de l'entrée en vigueur des dispositions du décret.

### ***7.1 L'APPLICATION DU CITIS AUX FONCTIONNAIRES EN COURS DE CONGE IMPUTABLE AU SERVICE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET***

Certains fonctionnaires sont, au 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, en cours d'accomplissement d'une période de congé imputable au service.

Dans cette situation, le fonctionnaire continue d'être géré par les dispositions de droit antérieures à l'entrée en vigueur du décret jusqu'à la prochaine prolongation du congé, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'un nouveau certificat médical prolonge l'arrêt de travail du fonctionnaire au titre de l'accident ou de la maladie qui avait déjà été reconnu imputable au service. Toute rechute sera instruite selon les règles du CITIS.

La prolongation du congé est instruite dans les nouvelles conditions de droit issues du décret sans, bien sûr, remettre en question la reconnaissance d'imputabilité au service qui aura été accordée auparavant.

Exemple 1 :



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

- Le fonctionnaire est placé en congé maladie imputable au service du 15 janvier 2019 au 28 février 2019
- Le décret étant entré en vigueur le 24 février 2019, le fonctionnaire est maintenu dans le congé maladie imputable au service selon les dispositions antérieures
- Si le fonctionnaire est prolongé dans son arrêt de travail à compter du 1er mars 2019, il est désormais placé en CITIS.

Exemple 2 :

- Le fonctionnaire est placé en congé de longue durée imputable au service du 15 septembre 2018 au 14 mars 2019. Le décret étant entré en vigueur le 24 février 2019, le fonctionnaire est maintenu dans le congé de longue durée imputable au service selon les dispositions antérieures jusqu'au 14 mars 2019 ;
- Si le fonctionnaire est prolongé dans son congé de maladie à compter du 15 mars 2019, il est désormais placé en CITIS.

## **7.2 L'APPLICATION DU CITIS AUX FONCTIONNAIRES AYANT DECLARE UN ACCIDENT OU UNE MALADIE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU DECRET**

Lorsque la déclaration du fonctionnaire est intervenue avant le 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, mais que La Poste ne s'est pas encore prononcée sur sa demande à cette date, le fonctionnaire bénéficiera du CITIS, sous réserve que l'imputabilité au service soit reconnue.

Toutefois, lors de l'instruction, La Poste ne saurait retenir à l'encontre de l'agent les conditions de forme et de délais prévues au point 2 de la présente circulaire (articles 47-2 à 47-7 du décret N°2019-122).

Exemple 3 :

- Le fonctionnaire a été victime d'un accident de service le 8 janvier 2019 ;
- Il a déposé une déclaration d'accident de service le 8 février 2019 ;
- Au 24 février 2019, jour d'entrée en vigueur du décret, La Poste ne s'est pas prononcée sur sa demande ;
- Il bénéficiera d'un CITIS si l'examen de sa situation le justifie mais les conditions de délais et de forme de sa demande ne lui sont pas opposables.



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### **7.3 L'APPLICATION DU CITIS**

- **aux fonctionnaires victimes d'un accident ou d'une maladie avant la publication du décret mais n'ayant pas encore déclaré cette situation à cette date du 24 février 2019**
- **aux fonctionnaires victimes d'un accident de service ou d'une maladie entre le 24 février 2019 et le 1er avril 2019**

Au 24 février 2019, date d'entrée en vigueur du décret, un certain nombre d'accidents ou de maladies sont survenus mais n'ont pas encore été déclarés.

Dans cette situation, les fonctionnaires ont vocation à bénéficier du CITIS. Toutefois, pour ne pas faire peser sur eux des formalités particulières, la date de survenance de l'accident ou de la constatation médicale de la maladie est assimilée au premier jour du deuxième mois suivant la date de publication du décret CITIS dans la FPE, à savoir le 1er avril 2019. C'est à compter de ce jour que les délais prévus à l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 tel que résultant du décret relatif au CITIS dans la FPE commencent à courir.

Cette assimilation de date permet de laisser le temps aux services RH de communiquer sur la parution du décret relatif au CITIS dans la FPE et aux agents concernés de déposer leurs dossiers dans de bonnes conditions.

De la même façon, pour les accidents et maladies survenus entre le 24 février 2019 et le 1er avril 2019, les délais prévus à l'article 47-3 du décret du 14 mars 1986 tel que résultant du décret relatif au CITIS dans la FPE commenceront à courir à compter du 1er avril 2019.

Exemple 4 :

- Le fonctionnaire a été victime d'un accident de service le 8 janvier 2019
- Le 24 février 2019, jour de publication du décret, il n'a pas encore déposé de déclaration d'accident de service
- Sa déclaration sera soumise aux conditions de forme de l'article 47-2
- Elle doit être déposée au plus tard le 15 avril 2019 à minuit

Exemple 5 :

- Le fonctionnaire est victime d'un accident de service le 5 mars 2019
- Sa déclaration est soumise aux conditions de forme de l'article 47-2



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

- Elle doit être déposée au plus tard le 15 avril 2019 à minuit



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

## DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET

Vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire et vous venez d'être victime d'un accident de service ou de trajet. Conformément aux dispositions des articles 47-1 à 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986<sup>1</sup>, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- le présent formulaire précisant les circonstances de l'accident ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.



Si l'accident entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans le délai de 48h suivant son établissement



### INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCIDENT

Lieu précis de l'accident : décrivez le lieu où s'est produit l'accident, à savoir : les coordonnées et localisation au sein de l'espace de travail. Si l'accident a eu lieu en dehors du lieu habituel d'exercice de vos fonctions, décrivez le lieu où l'accident s'est produit : nom et adresse de l'établissement ou éléments de localisation (ex : croisement de la D106 et D160 à 41170 CHOUE).

Lieu de travail occasionnel : il peut s'agir, par exemple, des lieux de formation.

Mission pour l'employeur : il s'agit d'un déplacement effectué dans le cadre normal de l'exercice des fonctions (ex : déplacement entre un établissement principal et son annexe, réunion extérieure) ou dans le cadre d'un ordre exprès de mission (ex : mission de contrôle au sein d'un établissement tiers).

Activité de la victime lors de l'accident : précisez l'activité ou la tâche effectuée au moment de l'accident, c'est-à-dire ce que vous faisiez.

Description et nature de l'accident : décrivez l'événement ayant conduit à l'accident, comment l'accident s'est produit (problème électrique, fuite de gaz, rupture de matériel, glissade, chute, effort physique, agression, etc.), ou comment vous vous êtes blessé (heurt, collision, écrasement, piqûre, noyade, contact avec une substance dangereuse, etc.).

Objet dont le contact a blessé la victime : indiquez avec quoi vous vous êtes blessé. Il peut s'agir d'un matériau, d'un déchet, d'un outil (tournevis, cutter, perceuse...), de machine, d'un véhicule, d'un chariot de manutention, d'une substance chimique, d'un élément de construction (porte, mur...), du sol, etc.

Accident causé par un tiers : lorsque vous avez connaissance de l'implication d'un tiers, quelle que soit sa part de responsabilité, dans un accident de service ou de trajet, cette information doit impérativement être reportée dans cette partie.

Pièces jointes : il peut s'agir par exemple, d'un rapport de la SNCF ou de toute compagnie de transports, d'une attestation du service justifiant des horaires exceptionnels.

*N'hésitez pas à fournir toutes précisions complémentaires qui pourraient vous apparaître utiles*

### CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT QUE L'AGENT SOUHAITE PORTER A LA CONNAISSANCE DE

Nature des lésions constatées : (en cas de décès immédiat, le préciser dans la rubrique « autres »)

Rubrique « Effets du bruit, des vibrations, de la pression » : case à cocher si vous êtes victime d'une perte auditive aiguë, d'un barotraumatisme ou autres.

Rubrique « Choc » : case à cocher si vous êtes victime de chocs consécutifs à des agressions et menaces, chocs traumatiques ou chocs post-traumatiques.

Siège des lésions : Indiquez l'endroit du corps qui a été atteint (tête, yeux, cou, épaules, tronc, membres supérieurs, mains, membres inférieurs, genoux, pieds, siège interne) en précisant, s'il y a lieu, droite ou gauche.

En cas de divergence entre la déclaration et le certificat médical, seul ce dernier fait foi

<sup>1</sup> Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

**DECLARATION D'ACCIDENT DE SERVICE – ACCIDENT DE TRAJET**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME**

Nom de naissance ..... Nom d'usage .....

Prénom .....

Date de naissance ..... / ..... / .....

Identifiant RH Poste .....

Adresse personnelle .....

.....

.....

Tel personnel .... .. Mail personnel .....

**Coordonnées administratives**

Nom du service d'affectation .....

Adresse du service d'affectation .....

.....

.....

Tel professionnel .... .. Mail professionnel .....

**Statut et catégorie de l'agent**

Stagiaire       Titulaire      Niveau de classification .....

Corps : ..... Grade : .....

Quotité de travail : ..... %

Précisez les jours travaillés : .....

Métier / Fonction : ..... Date d'entrée sur le poste : .....

Activité habituelle :

Bureau       Atelier/terrain       Enseignement

Laboratoire       Autre (à préciser) : .....





LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCIDENT**

Date de l'accident : ..... / ..... / ..... Heure de l'accident : ..... h .....

Horaires de travail le jour de l'accident : .....

Horaires habituels (si différents, à expliquer) : .....

**Lieu précis de l'accident :** .....

.....

.....

**Préciser s'il s'agit :** (plusieurs réponses possibles)

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Lieu de travail habituel   | <input type="checkbox"/> Au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail                      |
| <input type="checkbox"/> Lieu de travail occasionnel  | <input type="checkbox"/> Au cours d'une mission pour l'employeur   |
| <input type="checkbox"/> Lieu de restauration habituel  | <input type="checkbox"/> Au cours du trajet entre le lieu de restauration habituel et le lieu de travail |
| <input type="checkbox"/> Lieu de télétravail  |  |
| <input type="checkbox"/> Accident de circulation routière (à cocher pour tout accident sur la voie publique impliquant un véhicule roulant : automobile, moto, vélo, trottinette ...) |  |

**Activité de la victime lors de l'accident** (Environnement -bureau, escalier, route ....- et tâche exécutée) :

.....

.....

.....

**Description et nature de l'accident** (ex : chute, agression, collision...) :

.....

.....

.....

.....

.....

Objet dont le contact a blessé la victime : .....

.....



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Témoins [ ] Oui [ ] Non (en l'absence de témoin indiquer les coordonnées de la première personne informée de la survenance de l'accident)

Nom, prénom, qualité (et adresse si externe à l'administration) :
.....
.....

Accident causé par un tiers [ ] Oui [ ] Non

Nom, prénom, adresse du tiers (si connu) :
.....
.....

Société d'assurance du tiers (si connu) : .....

Pièces jointes [ ] Certificat médical (obligatoire, même sans prescription d'arrêt de travail)

- [ ] Témoignages écrits [ ] Rapport de police / de gendarmerie / des pompiers
[ ] Dépôt de plainte [ ] Constat amiable
[ ] Ordre de mission [ ] Bulletin d'hospitalisation
[ ] Plans (pour les accidents de trajet, joindre un plan indiquant l'itinéraire emprunté en précisant le départ et l'arrivée, le parcours habituel s'il est différent et l'endroit où s'est produit l'accident)
[ ] Autres (à préciser : .....

CONSEQUENCES DE L'ACCIDENT

Indiquer les conséquences que l'agent souhaite porter à la connaissance de l'administration

Nature des lésions médicalement constatées

- [ ] Plaie et blessure [ ] Fracture [ ] Luxation, entorse, foulure
[ ] Amputation [ ] Commotion, traumatisme [ ] Brûlure, gelure
[ ] Empoisonnement, infection [ ] Asphyxie, noyade [ ] Choc
[ ] Effets de température, de lumière, de radiations [ ] Effets du bruit, des vibrations, de la pression [ ] Blessures multiples
[ ] Autres (à préciser) : .....

Siège des lésions (préciser le ou les membres atteints) : .....

Je soussigné (prénom et nom) ..... certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées

Fait à : ..... Le (date de déclaration) : ..... / ..... / .....

Signature de l'agent (ou de son représentant, à préciser, s'il y a lieu)



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

## DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

Vous êtes fonctionnaire titulaire ou stagiaire et votre médecin vient de constater une altération de votre état de santé que vous-même ou votre médecin estimez causée par votre activité professionnelle.

Conformément aux dispositions des articles 47-1 à 47-20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986<sup>1</sup>, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, une déclaration comportant :

- le présent formulaire précisant les circonstances de la maladie ;
- un certificat médical indiquant la nature et le siège de la maladie ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

Cette déclaration doit être transmise dans un délai de deux ans à compter de :

- la date de la première constatation médicale de la maladie,
- ou de la date à laquelle vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle,
- ou, en cas de modifications des tableaux de maladies professionnelles du code de la sécurité sociale alors que vous êtes déjà atteint d'une maladie correspondant à ces tableaux, de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.



Si la maladie entraîne un arrêt de travail, vous devez transmettre cet arrêt de travail dans le délai de 48h suivant son établissement



## MALADIES CONTRACTEES EN

Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

1. Il s'agit tout d'abord des maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractées dans les conditions prévues à ces tableaux.
2. Peuvent également être reconnues comme étant d'origine professionnelle, les maladies désignées dans les tableaux de maladies professionnelles lorsqu'elles sont directement causées par l'exercice des fonctions et ceci en l'absence d'une ou plusieurs conditions prévues aux tableaux (délai de prise en charge, durée d'exposition ou liste limitative des travaux).
3. Une maladie ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles peut également être reconnue imputable au service s'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente au moins égale à 25 %.

## COMMENT COMPLETER LE FORMULAIRE

Désignation, numéro et titre du tableau de maladie professionnelle : se reporter au certificat médical. En cas de divergence entre la déclaration et le certificat médical, seul ce dernier fait foi

Lieu d'exposition au risque : indiquer le ou les lieux d'exposition en précisant pour chaque lieu la période d'exposition (du ... au ...)

Fiche d'exposition au risque (Article L. 4163-1 du Code du travail) : fiche de suivi établie par un employeur lorsqu'une activité professionnelle expose à certains facteurs de risques ou fiche individuelle d'exposition spécifique (amiante, activités exercées en milieu hyperbare, exposition aux rayonnements ionisants ou rayonnements optiques artificiels).

Examens médicaux requis par le tableau correspondant à la maladie inscrit au code de la sécurité sociale : à préciser par votre médecin

*N'hésitez pas à fournir toutes précisions qui pourraient vous apparaître utiles*



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

### DECLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME

Nom de naissance ..... Nom d'usage .....

Prénom .....

Date de naissance ..... / ..... / .....

N° Sécurité sociale : .....

Adresse personnelle .....

.....

.....

Tel personnel .... . . . . . Mail personnel .....

#### Coordonnées administratives

Nom du service d'affectation .....

Adresse du service d'affectation .....

.....

.....

Tel professionnel .... . . . . . Mail professionnel .....

#### Statut et catégorie de l'agent

Stagiaire       Titulaire      Catégorie     A     B     C

Corps : ..... Grade : .....

Quotité de travail : ..... %

Précisez les jours travaillés : .....

Métier / Fonction : ..... Date d'entrée sur le poste : .....

Activité habituelle :

Bureau                       Atelier/terrain                       Enseignement

Laboratoire       Autre (à préciser) : .....



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MALADIE**

Désignation de la maladie .....

Le cas échéant, numéro et titre du tableau correspondant à la maladie inscrite aux tableaux des maladies professionnelles prévus à l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale et figurant en annexe II de ce code : .....

Lieu précis d'exposition au risque et nature du risque (*s'il est connu*)

.....  
.....  
.....  
.....

Circonstances de l'apparition des troubles et description des fonctions liées à leur apparition (*environnement, tâche exécutée, geste effectué, etc.*)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Élément matériel éventuellement associé à la malade professionnelle (*machine, appareil, produit...*)

.....  
.....  
.....



Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

.....

Description du siège et de la nature de la ou des pathologies

*Indiquer les manifestations de la maladie que l'agent souhaite porter à la connaissance de l'administration*

.....  
.....  
.....

Date de la première constatation médicale de la maladie : ..... / ..... / .....

Le cas échéant, date des arrêts de travail : du ..... au .....  
du ..... au .....  
du ..... au .....

**Attestations de témoins éventuels**

Oui

Non

Nom, prénom, qualité (et adresse si externe à l'administration) :

.....  
.....

**Pièces jointes**

Certificat médical (*obligatoire*)

Témoignages

Fiche d'exposition à des facteurs de risques professionnels

Pli confidentiel – secret médical (**à l'exception de la présente déclaration et du certificat médical, tous les documents joints comportant des informations à caractère médical doivent être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical »**)

Examens médicaux requis par le tableau correspondant à la maladie inscrit au code de la sécurité sociale

Autres documents médicaux (*copie des ordonnances, bulletins d'hospitalisation ou tout autre document médical en lien avec la maladie, à lister*)

.....  
.....  
.....  
.....



LA POSTE

Congé pour invalidité temporaire imputable au service applicable aux fonctionnaires

Je soussigné (prénom et nom) .....  
certifie sur l'honneur l'exactitude des informations déclarées

Fait à : ..... Le (date de déclaration) : ..... / ..... / .....

Signature de l'agent  
(ou de son représentant, à préciser, s'il y a lieu)